Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration Séance du 29 juin 2015

Délibération n° C 2015-18

Membres en exercice : 22

Présents: 18
Procurations: 0
Nombre de votants: 18
Votes pour: 18
Votes contre: 0
Abstentions: 0
Date de la convocation:

27/05/2015

Convention tripartite d'assistance technique avec l'Etat et l'ADPC : approbation et autorisation de signature à donner au Président

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf juin, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura.

Membres élus à voix délibérative

<u>Titulaires</u>: Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, Jean-Yves MATHIEU, René MOLIN, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants: Madame Annie AUDIER suppléait Monsieur Cyrille BRERO.

Excusés: Madame Sandrine MARION, Messieurs Cyrille BRERO, Franck DAVID.

Procurations:

Secrétaire de séance : Madame Christine RIOTTE.

Membres de droit à voix consultative

Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET; Monsieur le Médecin-Commandant Rémi BARDET était excusé.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY; Messieurs l'Adjudant Jérôme GUYON et le Caporal Aurélien GOVINDAMA étaient excusés.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Annabelle CARRON (Médecin 2^{eme} classe), Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique), le Commandant Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement, Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Bertrand SPECQ (Directeur Général des Services du Département).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013, portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu la convention nationale d'assistance technique du 27 mars 2013, cosignée par les représentants du ministère de l'Intérieur et de la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau :

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Jura du 22 juin 2015 :

Vu l'avis de la commission des équipements du 25 juin 2015,

Les associations agréées de Sécurité Civile peuvent « (...) participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations (...) », conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la Sécurité Civile.

L'article 38 de cette même loi (codifié à l'article L 725-5 du code de la sécurité intérieure) dispose que ces associations « (...) peuvent conclure avec l'Etat, le service départemental d'incendie et de secours ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au précédent alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles. »

Considérant qu'il y a lieu de décliner la convention nationale du 27 mars 2013 dans le Jura afin de préciser les modalités d'intervention des bénévoles de l'Association Départementale de la Protection Civile dans le dispositif de l'ORSEC départementale, la présente convention est proposée.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ADPC 39 apporte son concours, et celui de ses bénévoles, aux missions de secours.

Pour mémoire, seules les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L 1424-2 du CGCT sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours (article 27 de la loi de modernisation de la sécurité civile) ; les opérations d'assistance aux populations étant à la charge de la commune bénéficiaire.

Le SDIS du Jura dispose déjà d'une convention équivalente avec la délégation départementale de la Croix-Rouge Française et celle du Secours Catholique.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention et son annexe relative aux tarifs applicables en 2015.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver la présente convention tripartite, de valider les tarifs proposés par l'ADPC39, et de m'autoriser à signer cette convention.

DECISION N° C 2015-18 DU 29 JUIN 2015

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention tripartite d'assistance technique avec l'Etat et l'ADPC, telle que présentée, ci-jointe ;
- valide les tarifs proposés par l'ADPC39;
- autorise son Président à signer la convention.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le 7 JUIL. 2015 Affiché le 1 6 JUIL 2015 Publié au RAA du 2 thimestre 2015 Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA,

Clément PERNOT